



# Circulaire du CPDP

LOIS DE  
FINANCES

n° 11201  
Mercredi 4 janvier 2017

## LOI DE FINANCES POUR 2017 LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

LOIS N° 2016-1917 ET N° 2016-1918 DU 29 DÉCEMBRE 2016

La loi de finances initiale pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016 ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2016. Les principales dispositions intéressant le secteur pétrolier sont résumées ci-dessous.

### > TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

#### - Tarifs de la TICPE pour l'année 2017

Les tarifs de TICPE (hors part régionalisée) pour l'année 2017 sont résumés dans le tableau ci-dessous pour les principaux produits. Ils découlent des :

- articles 14, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 2015<sup>(1)</sup> qui prévoient la continuation en 2017 de :
  - la hausse de la TICPE liée à la contribution climat énergie sur la base d'un prix de la tonne carbone de 30,50 euros, contre 22 euros en 2016 ;
  - l'alignement progressif des tarifs de la TICPE applicables aux essences et au gazole, par le biais d'une minoration de 1 euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb 95, 98 et 95-E10 et d'une majoration de 1 euro par hectolitre pour le gazole routier ;
- dispositions de la loi de finances rectificative pour 2016 et de la loi de finances initiale pour 2017 **analysées ci-après**.

DÉSIGNATION DU PRODUIT	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIFS (EN EUROS)		
		2015	2016	2017
Supercarburants sans plomb 95 et 98	h/l	62,41	64,12	65,07
Supercarburant sans plomb 95 E10	h/l	62,41	62,12	63,07
Superéthanol E85	h/l	12,62	7,96	9,41
Gazole routier	h/l	46,82	49,81	53,07

.../...

<sup>(1)</sup> [Circ. CPDP n° 11045 du 4 janvier 2016.](#)

<b>Gazole B10</b>	<b>h/l</b>	-	-	<b>53,07</b>
Gazole non routier	<b>h/l</b>	<b>10,84</b>	<b>12,83</b>	<b>15,09</b>
<b>ED95</b>	<b>h/l</b>	-	-	<b>4,40</b>
Carburacteur (tourisme privé)	<b>h/l</b>	<b>32,11</b>	<b>34,02</b>	<b>36,19</b>
Essence d'aviation (tourisme privé)	<b>h/l</b>	<b>37,81</b>	<b>39,72</b>	<b>41,89</b>
Fioul domestique	<b>h/l</b>	<b>7,64</b>	<b>9,63</b>	<b>11,89</b>
Fiouls lourds BTS et HTS	<b>q</b>	<b>4,53</b>	<b>6,88</b>	<b>9,54</b>
GPL carburant	<b>q</b>	<b>13,00</b>	<b>13,97</b>	<b>16,50</b>
<b>GNV</b>	<b>100 m<sup>3</sup></b>	<b>3,09</b>	<b>3,99</b>	<b>5,80<sup>(1)</sup></b>

<sup>(1)</sup> 6,50 précédemment.

La loi de finances rectificative pour 2016 fixe les tarifs de deux nouveaux carburants (Gazole B10 et ED95) et recalcule le tarif du GNV :

- *Gazole B10*

Est fixé le tarif de TICPE de 53,07 euros par hectolitre pour l'année 2017 pour une nouvelle catégorie de gazole à usage carburant, dit gazole B10 car comportant jusqu'à 10 % d'esters méthyliques d'acide gras en volume (article 58 de la loi de finances rectificative pour 2016). Ce tarif, identique à celui appliqué au gazole et au gazole B30, est inscrit au nouvel indice 22 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
			2015	2016	2017
---- gazole B10	<b>22 bis</b>	<b>Hectolitre</b>	-	-	<b>53,07</b>

Pour entrer en vigueur, cette disposition doit attendre le premier jour du mois suivant la fin des formalités de notification à la Commission européenne.

- *ED95*

Est fixé le taux de TICPE de 4,40 euros par hectolitre pour l'année 2017<sup>(2)</sup> applicable au nouveau carburant ED95<sup>(3)</sup>, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression (bus et poids lourds) et contenant 95 % de bioéthanol (article 60 de la loi de finances rectificative pour 2016). Ce tarif est inscrit à l'indice 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)		
			2015	2016	2017
Ex 2207-20					
- carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression.	<b>56</b>	<b>Hectolitre</b>	-	-	<b>4,40</b>

<sup>(2)</sup> soit un tarif de TICPE plus avantageux que pour l'E85.

<sup>(3)</sup> autorisé par l'arrêté du 19 janvier 2016, cf. [Circ. CPDP n° 11065 du 8 février 2016](#).

#### - GNV

Est recalculé (5,80 euros par 100 mètres cubes au lieu de 6,50 euros) le tarif de TICPE applicable au Gaz Naturel Véhicule (GNV) pour l'année 2017, afin de rendre la hausse par rapport à l'année précédente (3,99 euros pour 100 mètres cubes en 2016) conforme à ce que prévoit la trajectoire carbone du GNV (article 59 de la loi de finances rectificative pour 2016).

#### - Exonération de TICPE pour le carburant utilisé pour la collecte du lait en montagne (Loi montagne)

L'article 61 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 relative à la montagne<sup>(4)</sup> exonère de taxe intérieure le carburant des véhicules de moins de 26 tonnes utilisés pour la collecte du lait dans les exploitations agricoles en zone de montagne (modification de l'article 265 bis du code des douanes). Cette mesure **s'appliquera** pendant trois ans dès lors que la Commission européenne aura confirmé sa compatibilité avec le droit européen.

#### - TICPE régionale

Les tarifs de TICPE pour l'année 2017 des produits soumis à régionalisation sont indiqués dans le [tableau résumé des droits et taxes n° 11197 du 30 décembre 2016](#).

#### - Rappel : passage à 13 régions

Prévu par le B du II de l'article 89 de la loi de finances initiale pour 2016, le passage de 22 à 13 régions a été acté dans ISOPE<sup>(5)</sup> et le tableau résumé des droits et taxes modifié en conséquence avec le libellé des nouvelles régions et leurs codes associés.

#### - Suppression de l'option permettant aux régions de moduler la part régionale de TICPE et affectation aux régions de la fraction maximale prévue

L'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2016 supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la possibilité offerte aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse de moduler, à la hausse ou à la baisse, les tarifs de TICPE des supercarburants sans plomb et du gazole routier consommés sur leur territoire (« première tranche » de la modulation régionale). En parallèle, leur est désormais automatiquement affectée la fraction maximale du tarif qu'elles pouvaient choisir d'appliquer, soit + 1,77 euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb et + 1,15 euro par hectolitre pour le gazole routier (nouvelle rédaction du 2 de l'article 265 du code des douanes).

Ce dispositif est apparu superflu, dans la mesure où toutes les régions, à l'exception de Poitou-Charentes avant la réforme territoriale et de la collectivité territoriale de Corse, fixaient chaque année leur fraction de tarif aux valeurs maximales autorisées.

Est maintenue la « deuxième tranche », prévue à l'article 265 A bis du code des douanes. En Corse, qui est seule à ne pas la voter, les tarifs de TICPE sont de 53,07 euros par hectolitre pour le gazole, de 64,07 euros par hectolitre pour les supercarburants sans plomb 95 et 98 (application de la réfaction de 1 euro par hectolitre prévue à l'article 265 quinquies du code des douanes) et de 63,07 euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb 95 E10.

#### - Possibilité pour le STIF de majorer la TICPE applicable au gazole et aux supercarburants sans plomb vendus en Île-de-France

Est rendue possible la majoration, à l'initiative du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), des tarifs de la TICPE applicables aux supercarburants et au gazole routier mis à la consommation sur le territoire de cette région, pour financer le développement des transports en commun.

À cette fin, l'article 24 de la loi de finances pour 2017 :

- insère un article 265 A ter après l'article 265 A bis du code des douanes disposant que :
  - le STIF peut majorer les tarifs de la TICPE applicables aux carburants vendus aux consommateurs finals, dans la limite de (1<sup>er</sup> du 1 de l'article 24) :
    - ◆ **1,02** euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb 95, 95E10 et 98 ;
    - ◆ **1,89** euro par hectolitre pour le gazole ;

<sup>(4)</sup> Publiée au Journal officiel du 29 décembre 2016.

<sup>(5)</sup> Pour la gestion de la période transitoire, voir [Circ. CPDP n° 11156 du 16 septembre 2016](#).